Quatre-vingt-cinquième année. — N° 76. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 29 Mars 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-242 du 28 mars 1953 modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail (p. 2986).

Loi n° 53-243 du 28 mars 1953 modifiant l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et l'article 13 de la loi n° 47-1783 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine (p. 2986).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination d'un ordonnateur secondaire (p. 2987).

Liste des candidats autorisés à bénéficier des facilités de préparation au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration de septembre 1953, prévues par le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié (p. 2987).

Ministère de la justice.

Décret du 28 mars 1953 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice (p. 2987).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 21 mars 1953 portant régularisation de la situation administrative d'un préfet (p. 2988).

Arrêté du 12 mars 1953 modifiant l'arrêté du 10 août 1949 relatif au programme et aux modalités d'admission au concours pour l'emploi d'attaché de préfecture (p. 2988).

Arrêté portant titularisation (administration préfectorale) (p. 2988).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Tableau d'avancement pour l'année 1953 (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 2988).

(1 f.)

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Arrêté du 23 mars 1953 fixant les conditions de reprise par l'administration des monnaies et médailles des pièces de monnaies détériorées (p. 2988).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant nomination et détachements :
Enseignement supérieur (p. 2988).
Enseignement du second degré (p. 2988).
Enseignement du premier degré (p. 2989).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 17 mars 1953 relevant les péages perçus au port de Tonnay-Charente au profit de la commune (p. 2990).

Arrêté du 17 mars 1953 approuvant un avenant au cahier des charges réglementant la concession de l'exploitation des formes de radoub de la chambre de commerce de la Rochelle-Pallice (p. 2991).

Arrêtés portant promotions, réintégration et affectations (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 2993).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 28 mars 1953 relatif à la libération de la deuxième tranche de la récolte du vin de 1952 (p. 2994).

Naturalisations et retraits de naturalisations (p. 2994).

Nominations à des emplois réservés (p. 2995).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commission. — Réunion de commission du vendredi 27 mars 1953 (p. 2995).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 2995).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Modification à la liste des membres des groupes. — Convocation de commission (p. 2996).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis d'ouverture de concours pour le grand prix de Rome de composition musicale en 1953 (p. 2996).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance des postes de directeur économe des hôpitaux-hospices de Royan (Charente-Maritime) et de Bourganeuf (Creuse) (p. 2996).

Annonces (p. 2997).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 38 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 28 mars 1953. — Questions écrites (p. 2537).

N° 20 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 28 mars 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1017).

LOIS

LOI n° 53-242 du 28 mars 1953 modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 22 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A condition: 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques; 2° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an ».

Art. 2. — L'article 23 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 23. — Sont éligibles, à condition d'être âgées de vingt-cinq ans et de savoir lire et écrire:

« 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites;

« 2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le vice-président du conseil,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 53-242. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Rapports: de M. Costes (n° 1617) au nom de la commission du travail (reprise du rapport n° 5022, 1re législature); de Mme Francine Lefebvre (n° 3017);

Avis de la commission de la justice (n° 3836);

Adoption sans débat le 3 juillet 1952 (L. n° 399).

Conseil de la République:

Transmission (n° 365, année 1952);

Rapport de M. Menu au nom de la commission du travail (n° 572, année 1952);

Discussion et adoption de l'avis le 25 novembre 1952 (A. n° 293, année 1952).

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 4864);

Rapport de Mme F. Lefebvre au nom de la commission du travail (n° 5123);

Adoption sans débat le 6 mars 1953 (L. n° 747).

LOI n° 53-243 du 28 mars 1953 modifiant l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et l'article 13 de la loi n° 47-1783 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 41 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit:

« *Art.* 41. — Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire métropolitain, en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer, entre le 1er avril et le 15 mai, à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en conseil des ministres. Les élections ont lieu le dimanche ».

Art. 2. — La date des élections municipales de 1953 est fixée au 26 avril 1953. Lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé le 3 mai 1953.

Art. 3. — L'article 13 de la loi n° 47-1783 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal

Loi n° 53-243. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 5644);

Rapport de M. Mazoin au nom de la commission du suffrage universel (n° 5707);

Discussion et adoption après déclaration d'urgence le 13 mars 1953 (L. n° 766).

Conseil de la République:

Transmission (n° 154, année 1953);

Rapport de M. Le Guyon au nom de la commission du suffrage universel (n° 174, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 17 mars 1953 (A. n° 71, année 1953).

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 3897);

Adoption le 24 mars 1953 (L. n° 794).

de Paris et au conseil général de la Seine est modifié comme suit:

« L'élection du conseil général de la Seine (banlieue) a lieu un mois au plus après l'élection du conseil municipal de Paris, à une date qui sera fixée au moins trois mois auparavant, par décret pris en conseil des ministres ».

Art. 4. — La date des élections au conseil général de la Seine (banlieue), en 1953, est fixée au 17 mai 1953.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le vice-président du conseil,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nomination d'un ordonnateur secondaire.

Par arrêté du 27 mars 1953, le directeur régional du groupement des contrôles radioélectriques en Allemagne a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses relatives au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Liste des candidats autorisés à bénéficier des facilités de préparation au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration de septembre 1953, prévues par le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié.

1° *Candidats admissibles au second concours de septembre 1952.*

Mlle Berthet (Marie-Thérèse).
MM. Chevalier (Gaston).
Dumont (Pierre).
Emonière (Jean).
MM. Granger (Charles).
Malaud (Philippe).
Vigean (Jacques).

2° *Candidats admis aux épreuves du 28 février 1953, prévues par l'arrêté du 25 août 1952 modifié par l'arrêté du 7 octobre 1952.*

MM. Altersohn (Claude).
Aouston (Lucien).
Mlle Arjalas (Jacqueline).
MM. Aucagne (Noël).
Balard (André).
Barrau (Charles).
Barrère (Pierre).
Baudouin (Jean).
Beard (Victor).
Mlle Bedel (Renée).
MM. Bereaux (Victor).
Berenger (Raymond).
Berhault (André).
Bernard (Jean).
Besso (Roger).
Bethenod (Henry).
Bettini (Charles).
Bey (Philippe).
Mlle Bianconi (Marie-Angèle).
MM. Bloch (Gilbert).
Bonnisseau (Jean-Claude).
Bosche (Pierre).
Boudard (Jean).
Bougon (Joseph).
Bouisset (Pierre).
Bouquin (André).
Mlle Bouriet (Yvonne).
MM. Boursier (Guy).
Boyer (Pierre).
Brezes (Francis).
Brun (Jean).
Buchsbaum (Benjamin).
Mlle Buchweiler (Raymonde).
MM. Bureau (René).
Caillard (Maurice).
Chambon (Maurice).
Chambraud (Robert).
Chamoux (Rémy).
Chaussade (Gabriel).
Clement (Georges).
Clementin (Bernard).
Cortin (Jacques).
Coudert (Gilbert).
Cougoureux (Pierre).
Courtois (Jean).
Cousseran (Paul).
Couturier (Pierre).
Coux (Aimé).
Coviaux (Pierre).
Dalle (Pierre).
Degout (Marcel).
Dehaye (Jean).
Dehlinger (Jacques).
Delque (Hubert).
MM. Dibout (Jean).
Dinand (Jacques).
Dons (Robert).
Druesne (Jean).
Duchene (Edmond).
Duhourcau (Jacques).
Durand (Jacques).
Dussumier-Latour (Jean).
Duverger (André).
Enel (Pierre).
Ervet (Pierre).
Ezvan (Joseph).
Fages (Jean).
Faicon (Pierre).
Faydi (Jacques).
Ferre (Camille).
Fillol (Henri).
Floret (Jacques).
Fontaine (Yves).
Fortune (Hilaire).
Fraigneaud (Michel).
François (Jean).
Freyssenge (Jean).
Gabet (Michel).
Gailhaguet (Pierre).
Gallepe (Paul).
Gasseau (Jacques).
Gerard (Charles).
Gianni (Paul).
Girard (Marcel).
Gourdon (André).
Gruninger (Charles).
Hedouin (Félix).
Heuguet (Jean).
Hugon (Jean).
Iafelice (Laurent).
Isaac (Jean-Claude).
Jarniou (Pierre).
Mlle Joubrel (Jacqueline).
MM. Juishomme (Raymond).
Lapalu (René).
Lapierre (René).
Laroche (Didier).
Laulhe (Gabriel).
Le Borgne (Roger).
Leclerc (Gaston).
Le Guen (André).
Lenoel (Pierre).
Lentali (Charles).
Lescure (Robert).
Lotrous (Jean).
MM. Louvel (Jean).
Lozac'hmeur (Pol).
Lugez (Julien).
Mader (Jean).
Mariani (Paul).
Marthe (Emile).
Massoc-Mandre (André).
Meysonnet (Henri).
Michaud (Jacques).
Monthieu (André).
Morin (Maurice).
Moulinier (André).
Mounat (André).
Navarre (Marcel).
Pamponneau (Robert).
Pautte (Robert).
Payen (Bernard).
Perdu (Jean).
Mlle Perret (Pierrette).
MM. Peythieu (Jean).
Pinel (René).
de Plument de Bailhac (Marcel).
Pradeau (Raymond).
Pradel (Bernard).
Raynaud (René).
Mlle Redon (Anne-Marie).
MM. Reveret (Jean).
Robillard (Paul).
Rollando (Joseph).
de Rosas (Aurèle).
Rosfelter (Jacques).
Roubault (Roger).
Rouire (Pierre).
Rousseau (Yves).
Roux (Claude).
Saint-Clément (Georges).
Salasca (Paul).
Sostenes (Guy).
Spendjopoulo (Paul).
Sthemer (Guy).
Tabary (Pierre).
Texier (Robert).
Thadome (François).
Thery (Jacques).
Tichanne (Henry).
Turlais (Jean).
Turpault (Pierre).
Varenne (Henri).
Vendeuvre (Jacques).
Villegier (Jacques).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 mars 1953 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles Brune, ministre de l'intérieur, est chargé de l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice, pendant l'absence de M. Léon Martinaud-Déplat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le vice-président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 mars 1953 portant régularisation de la situation administrative d'un préfet.

Par décret en date du 21 mars 1953, M. Lecene (Pierre), préfet de 2e classe, a été maintenu dans la position de disponibilité prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral pour la période du 1er janvier au 8 mars 1953 et mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la population à compter du 9 mars 1953.

Programme et modalités d'admission au concours pour l'emploi d'attaché de préfecture.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-869 du 4 juillet 1949 portant réorganisation de certains cadres d'agents des services des préfectures;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, modifié par le décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 relatif au programme et aux modalités d'admission au concours pour l'emploi d'attaché de préfecture;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 10. — L'article 10 de l'arrêté du 10 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les limites d'âge de trente ans et trente-cinq ans prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus sont reculées du temps passé sous les drapeaux soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'engagements pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, et des années de services civils validables pour la retraite (premier concours) ou de ceux accomplis au delà du minimum de trois années requis pour être admis à faire acte de candidature (deuxième concours) ».

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 2 mars 1953, M. Tourdias (Maurice), chef de cabinet du préfet du Tarn, a été titularisé dans ses fonctions à compter du 1er mars 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau d'avancement pour l'année 1953 (armée de terre, active).

Modificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1952, page 11641, 2e colonne, ligne 6, 7, 8 et 9, Justice militaire:

Au lieu de:

Pour le grade de sous-lieutenant greffier.

MM. les sous-officiers:

1 Thireau (Louis-Gilbert).
2 Barbier (Maurice).
3 Mougel (Raoul-Camille).
4 Rocquin (Ferdinand)
5 Mignard (Régis-Marcel).
6 Genand (Ambroise-Gabriel).

Lire:

Pour le grade de sous-lieutenant greffier.

MM. les sous-officiers:

1 Thireau (Louis-Gilbert).
2 Barbier (Maurice).
3 Mignard (Régis-Marcel).
4 Genand (Ambroise-Gabriel).
5 Rocquin (Ferdinand).
6 Mougel (Raoul-Camille).

(Le reste sans changement.)

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Conditions de reprise par l'administration des monnaies et médailles des pièces de monnaies détériorées.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 1er juin 1818 prescrivant le cisaillage des pièces fausses;

Vu l'instruction n° 10245 du 2 août 1935 de la direction du mouvement général des fonds aux comptables du Trésor relative à la saisie des pièces de monnaies fausses;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1943 interdisant le trafic et la fonte des espèces de monnaies nationales;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1944 relatif à la reprise par le caissier agent comptable de l'administration des monnaies et médailles des monnaies divisionnaires détériorées accidentellement;

Vu les articles 4 et 22 du décret n° 52-751 du 26 juin 1952 portant codification des textes législatifs concernant les instruments monétaires et les médailles,

Arrête:

Art. 1er. — Le caissier agent comptable de l'administration des monnaies et médailles est autorisé à reprendre à leurs détenteurs, pour leur valeur nominale et après vérification de leur authenticité, les pièces de monnaies émises par l'Etat ayant cours légal et détériorées accidentellement.

Art. 2. — Les monnaies frauduleusement altérées ou volontairement mutilées ne seront reprises dans aucun cas.

Art. 3. — L'arrêté du 2 décembre 1944 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
CHARLES CHISTOFINI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 14 mars 1953, M. le docteur Cavaillon est nommé directeur technique du service de médecine préventive de l'enseignement supérieur de Nice de l'université d'Aix-Marseille, jusqu'au 30 septembre 1953, en remplacement de Mlle le docteur Boisseau, démissionnaire.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Richard (Robert), professeur agrégé d'histoire au lycée de Chartres, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Roger (Jacques), agrégé des lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'annexe de Montréal du collège Stanislas, puis est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Tissot (Bernard), professeur licencié de grammaire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur de lettres au collège de Constance (Allemagne).

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Paoli (Jacques), professeur licencié ès lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période allant du 12 octobre 1940 au 30 septembre 1946, pour exercer en Suède; 2° pour une période allant du 1er octobre 1946 au 1er novembre 1947 pour exercer à Athènes; 3° pour une période allant du 1er novembre 1947 au 30 septembre 1952 pour exercer des fonctions de professeur à l'institut français de Florence (Italie).

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Poulenard (Elie), professeur agrégé d'anglais au lycée de Montpellier, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Smets (Marcel), professeur licencié, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français d'Innsbruck.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Bony (Jean), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'institut français du Royaume-Uni.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Murat (Jean), professeur agrégé d'allemand, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Buisson (René), professeur agrégé d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions de chargé de mission pour l'enseignement allemand.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Milou (Jean-Paul), professeur agrégé de philosophie, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Jean-Henri Reynier, professeur licencié ès lettres au lycée d'Alès, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Lyautey de Casablanca.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Jacquot (Georges), chargé d'enseignement, nommé par arrêté ministériel du 12 décembre 1952 professeur licencié à compter du 1er janvier 1951, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire français en zone Nord à Mayence-Gonsenheim.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Blandin (Norbert), professeur licencié d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans, à compter des 6 avril 1947 (régularisation) et 6 avril 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Boscheron (Guy), professeur licencié d'espagnol, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Ballorin (Jean), professeur licencié lettres grammaire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947 et du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 20 mars 1953, Mlle Boudrant (Lucienne), professeur licencié de philosophie, est maintenue en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à l'air pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à la maison des ailes d'Echouboulains.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Chamard (René), professeur licencié de lettres philosophie, détaché depuis le 1er octobre 1946 à l'école des pupilles de l'air à Grenoble, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à l'air pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Rhulmann (Robert), professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de membre du centre d'études sinologique de l'université de Paris à Pékin (Chine).

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Bafoil (Yves), professeur licencié de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes, à compter du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952 (régularisation) et du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1957, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 20 mars 1953, Mme Duval, née Medrano (Yvette), professeur agrégé de lettres, est maintenue en position de détachement (à titre de régularisation) auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période allant du 1er octobre 1950 au 12 septembre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Lacroix (Jean), professeur agrégé de grammaire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 1er novembre 1950 au 30 septembre 1953, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'institut français de Francfort-sur-Main.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Fruchier (Robert), professeur agrégé de physique, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur à Tunis.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Pieyre (Marc), professeur agrégé d'histoire et de géographie, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'université nationale majeure de San Marcos Lima (Pérou).

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Henry (Michel), professeur agrégé de philosophie, est placé rétroactivement en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Cambon (Félix), adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de lecteur à l'université de Mayence.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Renucci (Antoine), professeur licencié de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er avril 1947 (régularisation) et du 1er avril 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Caubère (Pierre), instituteur de 5e classe du département de l'Ariège, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 20 mars 1953, Mme Bouteiller, née Daval, institutrice de 5e classe du département de la Haute-Saône, est maintenue pour une durée allant du 1er janvier 1952 au 30 août 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 20 mars 1953, Mlle Charon (Paulette), institutrice de 3e classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de deux ans, à compter du 1er mars 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice de jardin d'enfants à Montevideo (Uruguay).

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Bertin (André), instituteur de 3e classe du département de la Seine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 19 novembre 1951, à la disposition du préfet de Seine-et-Oise pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle de Seine-et-Oise.

Par arrêté du 20 mars 1953, Mme Cosson, née Biron, institutrice de 5e classe du département de l'Orne, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports pour exercer ses fonctions d'adjointe des services économiques suppléante auprès des services centraux de la direction de l'enseignement technique.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Escafit (Robert), instituteur de 2e classe du département de la Seine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1950, à la disposition du préfet du Tarn, pour exercer ses fonctions de directeur du centre départemental d'orientation professionnelle du Tarn.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Château (Yves), instituteur de 4e classe du département de la Moselle, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre, pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école militaire préparatoire technique de Tulle.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Audusse (Félix), instituteur de 4e classe du département de Maine-et-Loire, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre de l'agriculture, pour exercer ses fonctions de directeur des études à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Ajouc (Robert), instituteur de 6e classe du département de Vaucluse, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du préfet de Vaucluse, pour exercer ses fonctions d'instituteur au sanatorium départemental de Roquefraiche (Vaucluse).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Relèvement des péages perçus au port de Tonnay-Charente au profit de la commune.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu le décret du 31 octobre 1923 qui a institué des péages au port de Tonnay-Charente au profit de la commune;

Vu les décrets des 22 février 1927, 6 avril 1928, 11 octobre 1935 et les arrêtés interministériels des 25 mars 1948 et 11 juin 1951 qui ont modifié le tarif desdits péages;

Vu les délibérations des 9 février 1952 et 17 mai 1952 par lesquelles le conseil municipal de Tonnay-Charente a demandé le relèvement du taux des péages dont il s'agit;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le nouveau tarif et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 4 décembre 1951;

Vu l'avis du ministre des affaires économiques en date du 29 janvier 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Tonnay-Charente au profit de la commune, en vertu de l'arrêté du 11 juin 1951, est remplacé par le tarif ci-après:

I. — Taxes sur les navires.

1° *Par tonneau de jauge nette.*

A. — Navires effectuant une navigation entre les ports de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie.

Lorsque le rapport existant entre le nombre exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est:

a) Supérieur à un demi (1/2): treize francs (13 F);
b) Egal ou inférieur à un demi (1/2) et supérieur à un quart (1/4): dix francs (10 F);
c) Egal ou inférieur à un quart (1/4): cinq francs (5 F).

B. — Navires effectuant une navigation au cabotage international ou au long cours. Lorsque le rapport existant entre le nombre exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est:

a) Supérieure à un demi (1/2): vingt-sept francs (27 F);
b) Egal ou inférieur à un demi (1/2) et supérieur à un quart (1/4): quinze francs (15 F);
c) Egal ou inférieur à un quart (1/4): neuf francs (9 F).

2° *Réductions.*

Une réduction de 30 p. 100 des taxes calculées suivant les tarifs ci-dessus prévus pour les deux catégories A et B, est accordée aux navires assurant une ligne régulière, reconnue comme telle par l'administration des douanes pour le calcul des droits de quai prévus par l'article 274 du code des douanes.

Toutefois, la prise en considération de cette réduction ne se cumulera pas avec l'application de la tarification dégressive correspondant à l'importance de l'escale, la solution la plus avantageuse pour l'imposé étant appliquée de plein droit.

3° *Exemptions.*

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, les navires affectés au pilotage et au remorquage, les bateaux naviguant au bornage ou faisant exclusivement la petite pêche et la pêche côtière, les bateaux de navigation intérieure, les navires en relâche forcée s'ils ne font aucune opération commerciale, les navires entrant sur lest et repartant sur lest, les navires entrés chargés et qui repartiraient sans avoir fait aucune opération commerciale, les navires entrant uniquement en vue de leur ravitaillement en houille ou mazout, les navires de plaisance, les navires faisant le cabotage entre Tonnay-Charente et les ports des îles de la Charente-Maritime.

II. — Taxes sur les marchandises

Péages appliqués aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port (payables par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires).

1° *Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.*

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal, toute fraction étant alors considérée comme une unité, et elle est établie, sur la base afférente à la catégorie la plus élevée.

Catégorie 1. — Dix-sept francs (17 F).

Houille (nos 311 à 313).
Brai de goudron de houille (no 326).
Pyrites (ex-no 240-A).
Minerai de fer (no 290).
Pyrites grillées, cendre de pyrites (no 291).
Phosphates naturels (no 245).
Kaolin (no 268 A).
Chlorure de sodium (no 238).
Superphosphates (no 574-G).
Minerai de zinc (blende crue et grillée) (no 296).

Catégorie 2. — Quatre-vingt-trois francs (83 F).

Boissons distillées (nos 220 et 222).
Liqueurs (no 221).

Catégorie 3. — Vingt-sept francs (27 F).

Toutes autres marchandises.

2° *Exemptions.*

Les marchandises importées par l'Etat et par ses services non autonomes.

Les épaves et marchandises réexportées ou non d'entrepôts, y compris la houille et le mazout et destinées à l'avitaillement des navires.

Les objets de gréement et d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage ou au remorquage, au bornage ou à la pêche côtière et à la navigation de plaisance.

Les marchandises en provenance ou à destination des îles de la Charente-Maritime.

Les colis postaux.

Les envois qui, en raison de leur destination particulière, bénéficient de la franchise douanière exceptionnelle à l'importation (corps diplomatique, Croix-Rouge française, etc.).

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur
CHARLES BRUNE.

Approbation au cahier des charges réglementant la concession de l'exploitation des formes de radoub de la chambre de commerce de la Rochelle-Pallice.

Par arrêté du 17 mars 1953, le cahier des charges annexé au décret du 26 janvier 1935 qui réglemente la concession d'exploitation à la chambre de commerce de la Rochelle des engins de radoub au port de la Rochelle-Pallice a été modifié conformément aux dispositions de l'avenant joint au présent arrêté.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES RÉGLEMENTANT LA CONCESSION DE L'EXPLOITATION DES FORMES DE RADOUB

Le cahier des charges annexé au décret du 26 janvier 1935 portant réglementation de l'exploitation des formes de radoub concédée à la chambre de commerce de la Rochelle est modifié et complété par les dispositions suivantes:

Titre du cahier des charges.

Le titre du cahier des charges est remplacé par le titre suivant:

Port de la Rochelle (ville et Pallice).
Concession de l'exploitation des installations de radoub à la chambre de commerce de la Rochelle.

TITRE Ier. — *Objet et nature de la concession.*

Article 1er.

L'article 1er est complété comme suit:

« 3° L'exploitation d'un outillage existant au port de la Rochelle-Ville comprenant un slip-way ainsi que les ouvrages, bâtiments et appareils qui se rattachent audit slip, et notamment;

« Les chemins de roulement;
« Le ber et les câbles de traction;
« Les tins et dispositifs de manœuvre;
« La machinerie (sous-station, treuils, etc.);
« Le compresseur et ses accessoires;
« Les canalisations d'eau;
« Les bâtiments (ateliers, magasins et clôtures);
« Les terre-pleins compris à l'intérieur de la clôture.

« 4° L'exploitation sur le terre-plein à l'Est du slip-way d'un outillage en provenance de la concession d'outillage public que détient la chambre de commerce dans le port de la Rochelle (ville et Pallice) comprenant une grue électrique de 3 tonnes pour la manutention des matériaux, agrès et approvisionnements de toute nature nécessaire à l'exploitation des navires ainsi que les accessoires de ladite grue, notamment la voie de roulement. »

TITRE II. — *Entretien et travaux.*

Article 4.

Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi modifié:

« L'Etat assumera à ses frais l'entretien des maçonneries tant des formes proprement dites et de la cale du slip-way que des puisards et des aqueducs d'épuisement et de remplissage. »

Le deuxième alinéa est complété comme suit;

« ...dans les formes et sur le slip-way... ».

Le quatrième alinéa est modifié et complété comme suit:

« ...réduction du montant de la redevance annuelle. Les mêmes dispositions seront adoptées en ce qui concerne le slip-way. La réduction du montant de la redevance annuelle sera calculée proportionnellement d'après la durée totale de la privation de jouissance, à raison de la moitié de cette redevance pour la forme n° 1, d'un quart pour la forme n° 2 et d'un quart pour le slip-way. »

Article 5

Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Elle aura la charge d'entretenir les profondeurs nécessaires pour le fonctionnement du slip-way. »

Article 6.

Au premier et à l'avant-dernier alinéa, remplacer le mot « formes » par le mot « installations ».

TITRE III. — *Exploitation.*

Article 12.

Les troisième et sixième alinéas sont complétés comme suit;

« Il en sera de même pour l'utilisation du slip-way. »

Article 13.

Le deuxième alinéa est ainsi modifié et complété:

« ... au lavage des coques, de mettre en place les navires sur le slip-way, de manœuvrer celui-ci, d'enlever après chaque assèchement des formes et autant qu'il soit nécessaire pour le slip-way, la vase et les autres matières qui se seraient déposées sur les maçonneries, le plan incliné, les tins et le ber. »

L'avant-dernier alinéa est complété comme suit:

« ... des formes et du slip-way, les emplacements... ».

Article 14.

Le premier alinéa est modifié comme suit:

« Ne seront admis sur le slip-way avec le ber actuel que les navires ayant au moment de la montée un poids total inférieur à 500 tonnes. Pour cet engin de radoub, l'usager sera tenu de fournir au service d'exploitation de la chambre de commerce, qui pourra en exiger la justification, les caractéristiques de formes et de poids du navire. Tout navire entrant en forme ou montant du slip doit se présenter stable. Dans le cas... »

Le deuxième alinéa est complété comme suit:

« ... pendant le séjour en forme ou sur le slip-way et qu'on pourra... une visite spéciale de la forme ou du slip-way pourra... l'assèchement et l'occupation de la forme ainsi que les manœuvres de montée, de descente et d'immobilisation du slip-way nécessités par la visite et la réparation... »

Le troisième alinéa est complété comme suit:

« ... La durée d'occupation d'un moyen de radoub par le même navire sera limitée à quinze jours à partir de l'assèchement pour les formes et à dix jours à partir de la montée pour le slip-way, dimanches et fêtes compris. Toutefois, pour les navires coulant bas d'eau admis en priorité, les travaux seront limités à ceux qui sont strictement indispensables pour permettre la flottaison, sous le contrôle des agents chargés de la police du port. »

Le quatrième alinéa est ainsi complété:

« Les mêmes dispositions seront adoptées en ce qui concerne le slip-way. »

Le cinquième alinéa est ainsi complété:

« Les mêmes dispositions seront adoptées en ce qui concerne le slip-way. Pour tous les moyens de radoub, il en sera de même pour les navires coulant bas d'eau, admis en priorité, pour lesquels les travaux sont limités au strict indispensable permettant la flottaison. »

L'avant-dernier alinéa est complété comme suit:

« ... de la forme. Il en sera de même pour l'utilisation du slip-way avant la descente du navire. Au cas où... »

Le dernier alinéa est ainsi complété:

« Les crochets des grues de 3/20 T et 3 tonnes, ne... »

Article 17.

L'article 17 qui était supprimé, portera dorénavant la rédaction suivante:

« *Brûlage des coques.* — Le brûlage des coques pour destruction des tarets sera autorisé sur le slip-way. Les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de l'opération devront faire l'objet d'une réglementation dans les conditions définies à l'article 19 du présent cahier des charges.

« Le propriétaire ou armateur du navire sera responsable des accidents pouvant être occasionnés par l'usage du feu pour brûlage, tant en ce qui concerne le personnel et les biens des tiers que ceux de l'Etat et de la chambre de commerce ».

TITRE IV. — *Tarifs.*

Article 23.

Cet article est entièrement supprimé et remplacé par la rédaction suivante:

TAXES MAXIMA

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les taxes ci-après.

A. — *Assèchement des formes après l'entrée d'un navire.*

Forme n° 1

« 1 Au-dessous de et jusqu'à 1.000 tonneaux	37.970 »
« 2 Pour chaque tonneau en sus de 1.000 tonneaux et jusqu'à 3.000	11 25
« 3 Pour chaque tonneau en sus de 3.000	5 63

Forme n° 2.

« 4 Au-dessous de et jusqu'à 500 tonneaux..... 24.470 »
« 5 Pour chaque tonneau en sus de 500 et jusqu'à 1.000 ..... 15 20
« 6 Pour chaque tonneau en sus de 1.000..... 7 60

B. — *Occupation des formes par un navire par jour.*

Forme n° 1.

« 7 Au-dessous de et jusqu'à 1.000 tonneaux..... 9.565 »
« 8 Pour chaque tonneau en sus de 1.000 et jusqu'à 3.000 ..... 4 50
« 9 Pour chaque tonneau en sus de 3.000..... 2 25

Forme n° 2.

« 10 Au-dessous de et jusqu'à 500 tonneaux..... 6.470 »
« 11 Pour chaque tonneau en sus de 500 et jusqu'à 1 000.. 4 5
« 12 Pour chaque tonneau en sus de 1.000..... 2 25

« Si le navire reste plus de quinze jours consécutifs dans l'une des formes, les taxes n° 7 à 12 inclus seront majorées, savoir:

« 13 De 25 p. 100 du 16e au 25e jour.
« 14 De 50 p. 100 à partir du 26e jour.

C. — *Asséchement et maintien à sec des formes pour la préparation ou l'enlèvement d'un ber ou de tins spéciaux (quel que soit le tonnage du navire.)*

Forme n° 1.

« 15 Asséchement de la forme..... 33.750 »
« 16 Pour chaque jour de maintien à sec après asséchement ..... 7.515 »

Forme n° 2.

« 17 Asséchement de la forme..... 20.815 »
« 18 Pour chaque jour de maintien à sec après l'asséchement ..... 5.625 »

D. — *Eclairage, fournitures, locations et opérations diverses.*

« Lorsqu'on travaillera la nuit à la réparation des navires, les taxes n° 7 à 12 inclus, 16 et 18 seront majorées, savoir:

« 19 Si l'éclairage est assuré par les usagers, de 20 p. 100 pour chacune des deux périodes ou fractions de périodes comprises entre 18 et 24 heures et entre 0 et 6 heures, pendant lesquelles le navire aura travaillé ou demandé l'entretien de l'asséchement.

« 20 Si l'éclairage est assuré par la chambre de commerce, de 40 p. 100 pour chacune des deux périodes ou fractions de périodes désignées au numéro précédent, pendant lesquelles l'éclairage aura été effectivement assuré.

Déplacement, sur la demande du capitaine, pour faciliter les opérations du navire, par pièce déplacée, quelles que soient ses dimensions:

« 21 D'une épontille, d'un épars ou d'un étal..... 60 »
« 22 D'un tin mobile..... 1.350 »

« Location d'apparaux divers, par apparau et par jour ou fraction de jour commençant à minuit:

« 23 D'une passerelle d'accès au navire..... 300 »

De chevalets pour échafaudages:

« 24 Au-dessous de et jusqu'à 3 mètres de hauteur..... 45 »
« 25 Au-dessus de 3 mètres et jusqu'à 5 mètres de hauteur. 90 »
« 26 Au-dessus de 5 mètres de hauteur.... ..... 180 »

De madriers pour échafaudages:

« 27 Au-dessous de et jusqu'à 5 mètres de longueur... 6 25
« 28 Au-dessus de 5 mètres de longueur..... 8 75

E. — *Navires de pêche. — Navires de l'Etat.*

« 29 Les navires armés à la pêche d'un tonnage supérieur à 200 tonneaux et au plus égal à 500 tonneaux bénéficieront d'une réduction de 8 p. 100 sur les taxes n°s 1 à 12 inclus.

« 30 Les navires armés à la pêche d'un tonnage au plus égal à 200 tonneaux et les navires appartenant à l'Etat ou employés à son service et n'effectuant que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique bénéficieront d'une réduction de 16 p. 100 sur les taxes n° 1 à 12 inclus.

« 31 Les vantaux des portes d'écluse des bassins à flot seront assimilés aux navires appartenant à l'Etat. En outre, les majorations prévues aux n°s 13 et 14 ne leur seront applicables respectivement qu'à partir du 20e et du 30e jour d'occupation.

F. — *Grue électrique de 3/20 tonnes.*

« 32 Taxe de mise en service..... 2.000 »

Grue travaillant à la force de 20 tonnes:

« 33 Heure pendant la durée normale d'une journée ouvrable ..... 2.500 »
« 34 Heure de jour, en dehors de la durée normale, d'une journée ouvrable..... 3.750 »
« 35 Heure de nuit, avant minuit..... 3.750 »
« 36 Heure de nuit, après minuit..... 5.000 »
« 37 Demi-journée ouvrable de 4 heures..... 8.750 »
« 38 Journée ouvrable de 8 heures..... 17.500 »

Grue travaillant à la force de 3 tonnes.

« 39 Heure pendant la durée normale d'une journée ouvrable ..... 1.500 »
« 40 Heure de jour, en dehors de la durée normale d'une journée ouvrable... ..... 2.000 »
« 41 Heure de nuit, avant minuit..... 2.000 »
« 42 Heure de nuit, après minuit..... 3.000 »
« 43 Demi-journée ouvrable de 4 heures..... 5.250 »
« 44 Journée ouvrable de 8 heures..... 10.500 »

G. — *Usage du slip-way*

« Pour les navires de plus de 230 tonneaux de jauge brut:

« 45 Manœuvre, montée et descente du slip..... 24.770 »
« 46 Occupation du slip, du premier au cinquième jour inclus par jour..... 4.200 »
« 47 Par demi-journée..... 2.100 »
« 48 Occupation du slip, à partir du sixième jour, par jour. 8.285 »
« 49 Par demi-journée..... 4.115 »

« Pour les navires de 151 à 230 tonneaux de jauge brute:

« 50 Réduction de 10 p. 100 sur les taxes n°s 45 à 49 inclus.

Pour les navires de 150 tonneaux de jauge brute et au-dessous:

« 51 Réduction de 20 p. 100 sur les taxes n°s 45 à 49 inclus.

Dans le cas de passages simultanés de deux navires sur le slip:

« 52 Réduction de 10 p. 100 de la taxe n° 45, par chaque navire.
« 53 Les navires appartenant à l'Etat ou employés à son service et n'effectuant que des opérations entrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique, bénéficieront d'une réduction de 10 p. 100 sur les taxes n°s 45 à 49 inclus.

H. — *Grue de trois tonnes du slip-way.*

« 54 Taxe de mise en service..... 570 »
« 55 Heure de mise à disposition..... 680 »

I. — *Opérations diverses dans l'enceinte du slip-way.*

« 56 Fourniture de courant électrique:

« Courant 24 à 110 volts alternatif jusqu'à concurrence de 5 kVA: 30 F le kWh:

« Courant 220 volts alternatif pour soudure électrique et autres usages, jusqu'à concurrence de 110 kVA: 21 F le kWh.

« Courant 380 volts alternatif pour usages divers, jusqu'à concurrence de 250 kVA: 21 F le kWh.

« 57 Fournitures d'éclairage électrique:

« Points lumineux fixes: placés sur poteaux béton sur le pourtour du plan incliné, par point lumineux fixe de 300 W et par heure: 90 F.

« Points lumineux mobiles: installés à la demande de l'usager et qui devra être présentée au moins trois heures avant l'installation: par point lumineux provisoire mobile de 300 W et par heure: 150 F.

« 58 Fourniture d'air comprimé, par installation fixe, maximum de débit: 600 mètres cubes heure:

« Taxe fixe par demi-heure d'utilisation: 350 F, avec minimum de perception de 700 F.

« Consommation de courant électrique en sus: 9,50 F le kWh.

« 59 Fourniture d'eau sous pression pour lavage des coques:

« Par demi-heure de consommation: 200 F.

« Minimum de perception: 400 F.

« 60 Fourniture d'échelles aux navires:

Article 23 *bis*.

L'article 23 *bis* est remplacé intégralement suivant la rédaction ci-après:

Variation des tarifs avec le prix des matières et fournitures.

« Les tarifs ci-dessus sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au 15 février 1952.

« En cas de variation de celles-ci, les prix seront revisés par application des formules ci-dessous:

« Pour les prix n° 1 à 12 inclus, 15 à 20 inclus, 32 à 49 inclus et 54 à 59 inclus:

$$P = PO \left(0{,}20 + 0{,}60 \frac{S}{So} + 0{,}20 \frac{E}{Eo}\right)$$

pour les prix n° 21 à 28 et 60

$$P = Po \left(0{,}20 + 0{,}80 \frac{S}{So}\right)$$

dans lesquelles S et So sont les indices totaux des salaires (base 100 en janvier 1947) des industries mécaniques et électriques (circonscription France entière) publiés par le *Bulletin officiel des services des prix* respectivement à la date de la revision et au 7 février 1952:

So = 354 (2e quinzaine de décembre 1951).

« E et Eo sont les prix du kWh d'électricité haute tension tel qu'il est facturé par l'E. D. F. à la chambre de commerce à la date de la revision et au 1er février 1952.

Eo = 7,51

« Les formules ne joueront pas et les prix resteront inchangés si le calcul des variations fait apparaître un résultat inférieur à 5 p. 100.

« Les revisions seront faites à la diligence soit de la chambre de commerce, soit de l'administration des ponts et chaussées. Les nouveaux tarifs seront homologués par l'ingénieur en chef qui, en cas de désaccord, fixera les tarifs à appliquer provisoirement ».

Article 24.

Le titre de l'article 24 est ainsi modifié: « Application du tarif des engins de radoub ».

Le deuxième alinéa est complété comme suit:

« La durée d'occupation des formes et du slip sera évaluée... ».

Le quatrième alinéa est complété comme suit:

« L'usager pourra exiger que l'asséchement de la forme soit interrompu... ».

Le cinquième alinéa est complété comme suit:

« La dernière demi-journée à porter en compte sera celle pendant laquelle aura lieu l'achèvement des travaux dans la forme où la descente du slip-way, à la condition, d'une part, que l'usager ait remis au bureau d'exploitation, soit des formes, soit du slip, pendant les heures réglementaires de travail de jour, et au plus tard au cours de la demi-journée en cause, une note écrite portant déclaration de cet achèvement, et, d'autre part, que rien ne s'oppose du fait de l'usager à l'introduction de l'eau dans la forme, ou à la descente du ber pour le slip-way. »

Le sixième alinéa est complété comme suit:

« La mise en eau dans la forme pourra être interrompue... ».

Le septième alinéa est complété comme suit:

« Si l'introduction de l'eau dans la forme, l'enlèvement du bateau-porte ou la descente du ber pour le slip-way étaient retardés par le mauvais temps... le délai supplémentaire d'occupation de la forme ou du slip que si ces travaux... ».

Le huitième alinéa est complété comme suit:

« Une fois l'introduction de l'eau terminée et le bateau-porte enlevé, ainsi que la descente du ber entièrement terminée, le navire devra faire toute diligence pour libérer l'engin de radoub, en se conformant... ».

Le onzième alinéa est complété comme suit:

« ...par une note déposée au bureau d'exploitation des formes ou du slip, au plus tard... ».

Article 25.

Le titre de l'article 25 est ainsi modifié: « Utilisation simultanée d'un engin de radoub par plusieurs navires ».

Le premier alinéa de l'article 25 est modifié et complété comme suit:

« La chambre de commerce ne pourra échouer à la fois dans la même forme ou faire monter simultanément sur le slip-way deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines et armateurs. Toutefois, le poids total des navires montés simultanément sur le slip-way avec le ber actuel ne pourra dépasser 500 tonnes. »

Le deuxième alinéa est complété comme suit:

« Dans ce cas, les taxes à payer, pour les formes de radoub seulement, s'établiront... ».

Article 26.

Le titre de l'article 26 est ainsi modifié: « Services rémunérés par les taxes d'usage des formes et du slip-way ».

Article 27.

Le titre de l'article 27 est ainsi modifié: « Application du tarif des grues ».

L'avant-dernier alinéa est ainsi complété:

« ...les deux crochets de la grue de 20 tonnes, on fera d'abord... ».

Article 28.

Le titre de l'article 28 est ainsi modifié: « Services rémunérés par les taxes d'usage des grues ».

TITRE V. — *Redevances. — Affectations des recettes et revisions des tarifs.*

Article 36.

L'article 36 est remplacé par le suivant:

« La chambre de commerce versera chaque année à l'Etat, à la caisse du receveur central des domaines, à la Rochelle, une redevance calculée comme il suit, sur l'ensemble des recettes brutes des formes de radoub et du slip-way

« 2 p. 100 de la fraction de l'ensemble des recettes brutes qui n'excédera pas 10 millions;

« 5 p. 100 de la fraction de l'ensemble des recettes brutes comprise entre 10 millions et 13.500.000;

« 10 p. 100 de la fraction de l'ensemble des recettes brutes qui excédera 13.500.000,

sans que la redevance puisse être inférieure à 200.000 F ni supérieure à 750.000 F.

« La redevance sera revisable au 1er janvier de chaque année.

« L'administration des domaines pourra recevoir communication de tous les documents de l'exploitation.

« La chambre de commerce devra déposer le 15 mai de chaque année, au bureau des domaines de la Rochelle, l'état des recettes brutes réalisées au cours de l'année précédente.

« A défaut de versement de la redevance, le 15 juin suivant au plus tard, la redevance échue portera intérêts de plein droit au taux en vigueur au jour de l'échéance et fixé par décisions de M. le ministre des finances, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées pour le calcul des intérêts. »

Article 37.

Le premier alinéa de l'article 37 est complété comme suit:

« Une distinction sera faite entre l'exploitation des formes de radoub et celle du slip-way. »

TITRE VI. — *Durée de la concession. — Retrait. Modification des installations.*

Article 42.

L'article 42 est ainsi complété:

« ...affectés à l'amélioration des formes, du slip et de l'outillage... ».

Article 44.

L'article 44 est ainsi complété.

« Les mêmes dispositions seront prises en ce qui concerne le slip-way. »

Article 48.

L'article 48 est ainsi complété:

« Il en sera de même en ce qui concerne l'exploitation du slip-way. »

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,

Paris, le 17 mars 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 mars 1953, les avancements suivants ont été accordés, à compter du 2 janvier 1953, aux agents supérieurs ci-après désignés de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme:

Agents supérieurs de 2e classe promus à la 1re classe.

Mlle Ferrasse, MM. Angot, Porte.

Agents supérieurs de 3e classe promus à la 2e classe.

Mme Pain, MM. Blanc (Lucien), Blayac.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 7 mars 1953, M. Vasseur (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées au Havre, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été mis, à compter du 1er avril 1953, sur sa demande, à la disposition du ministère des affaires étrangères pour être affecté au service des travaux publics de la résidence générale de France au Maroc.

Il sera placé dans la position de service détaché pour une première période de cinq années.

Par arrêté en date du 9 mars 1953, M. Gaspard (Bernard), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, a été chargé, à compter du 1er avril 1953, de l'inspection générale des bases aériennes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 12 mars 1953, M. Boulloche (André), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été mis, à compter du 1er avril 1953, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'air pour être chargé de la direction du service de l'infrastructure en remplacement de M. Long Depaquit, ingénieur en chef des ponts et chaussées, appelé à une autre destination.

Par arrêté en date du 16 mars 1953, M. Michel (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté en date du 17 mars 1953, M. Chevrier (Charles), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées au service maritime du Nord à Dunkerque (2e arrondissement), a été affecté, à compter du 1er mars 1953, au 1er arrondissement, chargé de l'exploitation du port de Dunkerque.

Par arrêté du 17 mars 1953, M. Galatoire-Malegarie (Henri), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées au service maritime du Nord à Dunkerque (4e arrondissement), a été chargé, à compter du 1er mars 1953, du 2e arrondissement de ce service, en remplacement de M. Chevrier, appelé à un autre poste.

Il assurera l'intérim du 4e arrondissement du service maritime, y compris le service des voies navigables rattaché à cet arrondissement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 28 mars 1953 relatif à la libération de la deuxième tranche de la récolte de vin de 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques,

Vu l'article 55 du code du vin;

Vu l'article 3 de la loi du 13 août 1942 relative au ravitaillement en vins de la métropole, modifiée par la loi du 31 août 1943, validée par l'ordonnance n° 15-1007 du 21 mai 1945;

Vu les décrets n° 52-1141 du 10 octobre 1952 et n° 53-100 du 12 février 1953 relatifs à l'organisation de la campagne viticole 1952-1953;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 53-100 du 12 février 1953, les viticulteurs sont autorisés à faire sortir de leurs chais 30 p. 100 de leur production de vin de consommation courante de la récolte 1952, avec minimum de 100 hectolitres par exploitation pour la métropole et 200 hectolitres pour l'Algérie ou 15 hectolitres à l'hectare.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre du budget, ministre des finances par intérim,
JEAN-MOREAU.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

NATURALISATIONS

Décret du 27 mars 1953 complétant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;

Vu la loi du 3 avril 1950;

Vu le décret du 10 octobre 1952 portant naturalisation;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 10 octobre 1952 (*Journal officiel* du 19 octobre 1952) accordant la nationalité française au sieur NIEWIALKOWSKI (Aron), Piontek (Pologne), 18-05-02. — 18816×51—67, est complété comme suit:

« NIEWIALKOWSKI (Aron) est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir: NEVALCOUX (Aron) ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
PIERRE COUINAUD.

Décret du 27 mars 1953 rapportant un décret de naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 37, 60, 64 (§ 4e), 78 (§ 2) et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 31 octobre 1952 portant naturalisation;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 31 octobre 1952 (*Journal officiel* du 2 novembre 1952) est rapporté en tant qu'il naturalisait DONIE (Waltrand), Dillingen (Sarre), 16-06-29. — 19939×51—99.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
PIERRE COUINAUD.

Décret du 27 mars 1953 rapportant un décret portant naturalisation et francisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 37, 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu la loi du 3 avril 1950;

Vu le décret du 14 novembre 1952 portant naturalisation;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 14 novembre 1952 (*Journal officiel* du 23 novembre 1952) est rapporté en tant qu'il naturalisait et autorisait à porter à l'avenir un prénom francisé PRAGIER (Fajga), Varsovie (Pologne), 13-11-30. — 10095×51—75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
PIERRE COUINAUD.

Décret du 27 mars 1953 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 68 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 11 juillet 1952 portant naturalisation;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 11 juillet 1952 (*Journal officiel* du 27 juillet 1952) est rapporté en tant qu'il naturalisait DRATLER-ESSIG (Joseph), Budapest (Hongrie), 03-05-07. — 9645 x 48—69.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

PIERRE COUINAUD.

Décret du 27 mars 1953 rapportant deux décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 18 avril 1952 et 12 septembre 1952 portant naturalisation;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 18 avril 1952 (Journal officiel* du 27 avril 1952).
MENDEZ (Gaspard), Narbonne (Aude), 19-07-31. — 17200 x 51—11.
2° *Décret du 12 septembre 1952 (Journal officiel* du 14 septembre 1952).
DUPONT (Martial), Laplaigne (Belgique), 10-06-33. — 19328 x 51—59.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

PIERRE COUINAUD.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté en date du 23 février 1953, MM. Giorgi (Réginensjus), Carpentier (Jules) et Godart (Georges) sont nommés, au titre des emplois réservés, agents de service stagiaires à l'institut géographique national, à compter du 1er avril 1953.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 12 mai 1953.

A seize heures. — Séance publique

1. — Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contentieux administratif (Dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (Dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); III des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot relative au contentieux administratif. (Nos 67-54-3337-4084-5744-5855 — M. Wasmer, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 4839) relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. (N° 5551-5679-6008. — M. Moynet, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 4937) portant création de « tribunaux permanents des forces armées », de « tribunaux de cassation permanents des forces armées » et d'« établissements pénitentiaires des forces armées » pour le jugement et la détention des militaires marins et assimilés. (N° 5687. — M. Loustaunau-Lacau, rapporteur.)

4. — Discussion générale sur le propositions de loi: 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 2412) tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer; 2° de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues (n° 3298) tendant à assurer la sauvegarde de la production du coprah, des palmistes et des corps gras dérivés de ces produits dans les territoires d'outre-mer; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 3717) tendant à régulariser le marché des corps gras. (Nos 1189-5895. — M. Francis Vals, rapporteur.)

Nomination de membres de commission.

Dans sa séance du samedi 28 mars 1953, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Duveau, membre titulaire de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Secrétain;

2° M. Secrétain membre suppléant de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Duveau.

Commission des finances.

Séance du vendredi 27 mars 1953.

Présents. — MM. Dagain, David (Marcel) (Landes), Gabelle, Lemaire, Pluchet, Tinguy (de).

Suppléants. — M. Diethelm (de M. Ferri), M. Charpentier (de M. Burlot).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 12 mai 1953.

A seize heures trente. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Sailer demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° suivant quelles règles s'effectuent et s'effectueront désormais les investissements étrangers dans les territoires relevant de son autorité; 2° quelles incidences ces investissements pourront avoir sur ceux effectués en application de la loi du 30 avril 1946 relative au développement économique et social des territoires d'outre-mer. (N° 362.)

II. — M. Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les derniers événements survenus dans la régence ont été, pour certains publicistes métropolitains, matière à des attaques sournoisement diffamatoires contre des fonctionnaires français de la police tunisienne; que ces attaques sont d'autant plus intolérables qu'elles mettent en cause l'origine provinciale des fonctionnaires visés et qu'elles s'insèrent ainsi dans une campagne, aux formes diverses, inspirée d'un racisme particulier; c'est ainsi qu'une part importante est prêtée aux Corses dans la responsabilité des difficultés qui ont assombri la vie tunisienne; rappelle que les Corses ont trop donné et donnent trop à leur grande patrie française pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté de telles imputations; et demande s'il pense que le devoir du Gouvernement français est de demeurer silencieux à l'égard de ces tentatives d'empoisonnement de l'opinion publique. (N° 369.)

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° si l'existence d'un radar à l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac n'aurait pas été de nature à éviter le tragique accident du samedi 7 février; 2° les dispositions qu'il se propose de prendre pour accroître la sécurité de la navigation aérienne dans l'ensemble de l'Union française, spécialement dans les territoires d'outre-mer dont les citoyens sont tributaires plus que partout ailleurs du transport aérien pour leurs déplacements. (N° 373.)

IV. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la situation des salariés devient de plus en plus précaire, notamment en raison de l'augmentation du chômage total ou partiel, ce qui entraîne une réduction de leur pouvoir d'achat, ainsi qu'un marasme grandissant dans le commerce; rappelle que les salaires sont pratiquement bloqués depuis le 15 septembre 1951 et que si une certaine stabilisation des prix a pu être obtenue, bien qu'elle ne corresponde pas à la baisse effective enregistrée sur le marché international, il n'en reste pas moins que personne ne peut raisonnablement soutenir que le coût de la vie est le même au mois de février 1953 qu'au mois de septembre 1951; demande quelles sont les mesures préconisées par le Gouvernement pour rétablir un équilibre entre les salaires et les prix permettant de donner un nouvel essor au commerce et de donner satisfaction aux légitimes revendications présentées par les salariés; demande notamment que soit réunie au plus tôt la commission supérieure des conventions collectives, qui doit obligatoirement donner son avis sur une augmentation éventuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire du salaire considéré comme un minimum et en dessous duquel aucun travailleur ne doit être rémunéré. (N° 377.)

V. — M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° s'il est exact que, comme l'expose un rapport récent du Conseil économique: « Actuellement, selon l'administration, 40 p. 100 environ des demandes de licences soit d'exportation, soit d'importation, émanent de sociétés qui ne figurent ni au registre du commerce, ni sur les contrôles fiscaux, ni, bien entendu, sur les listes de la sécurité sociale »; 2° comment il serait possible qu'au moment même où des licences essentielles à l'existence même d'industries et de commerces honnêtes sont refusées à ceux-ci, fussent accordés des permis d'exportation ou d'importation à de vagues sociétés ou particuliers incontrôlables à tous les points de vue; 3° quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour remédier à un état de choses aussi choquant. (N° 378.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. (N°s 61 et 153, année 1953. — M. Radius, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation. (N°s 113 et 175, année 1953. — M. Chazette, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. (N° 84, année 1953. — M. Tharradin, rapporteur.)

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1953

Modification à la liste des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'UNION FRANCE-ALGÉRIE

Apparenté au groupe des républicains indépendants.

(7 membres au lieu de 6.)

Ajouter le nom de M. Abdelkader Hamroun.

Convocation de commission.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 6 mai 1953, à quinze heures (local n° 217):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Berthaud sur la demande d'avis (n° 55, année 1953) relative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexés; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique Nord envers les Etats membres de la communauté européenne de défense; 4° le traité envers le Royaume-Uni et les Etats membres de la communauté européenne de défense.

II. — Examen de l'avis de M. Vignes, sur:

1° La proposition (n° 108, année 1951) de M. Catrice tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte, en particulier: a) des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; b) des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire; c) des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; d) des engagements internationaux de la France;

2° La proposition (n° 312, année 1951), présentée par M. Boussenot, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration, française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture de concours pour le grand prix de Rome de composition musicale en 1953.

Concours d'essai (palais de Fontainebleau): entrée en loge le 21 avril 1953, à seize heures.

Concours définitif (palais de Fontainebleau): entrée en loge le 6 mai 1953, à seize heures.

Le concours est ouvert aux compositeurs de nationalité française qui n'auront pas dépassé vingt-huit ans au 1er janvier de l'année du concours, sauf application des dérogations prévues en faveur des candidats qui n'ont pu se présenter en 1940 ou en 1941, en raison de la suppression des concours, des candidats victimes de guerre ou empêchés de se présenter par des services militaires.

Les candidats doivent être célibataires. Toutefois, à titre transitoire, sont admis ceux qui se seront mariés avant le 1er août 1948.

Les demandes d'inscription doivent être adressées, du 1er au 17 avril 1953, à la direction générale des arts et des lettres (bureau de la musique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), accompagnées des pièces suivantes:

Un extrait d'acte de naissance;

Un certificat du professeur ou d'un artiste connu attestant que le candidat est apte à prendre part au concours;

Un récépissé de l'administration du Conservatoire national de musique, 14, rue de Madrid, Paris (8e), attestant que le candidat a versé le droit d'inscription.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Royan (Charente-Maritime).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Royan (Charente-Maritime).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Charente-Maritime, centre administratif, à la Rochelle.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourganeuf (Creuse).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourganeuf (Creuse).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Creuse, 4, rue des Pommes, à Guéret.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Française de Cylindres de Laminoirs

J. MARICHAL-KETIN ET Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BERLAIMONT (NORD)

Emprunt obligataire 4,25 0/0 1946.

Septième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé à l'amortissement du 15 mai 1953, par voie de rachats en Bourse, des 20 obligations de 5.000 F nominal, nécessaire à cette annuité.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été exécutés de façon identique.

TUILERIES DE LEFOREST

Ancienne maison Royaux fils.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.150.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LEFOREST (PAS-DE-CALAIS)

R. C.: Béthune nº 1927.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 107 obligations 6,50 0/0 1928 sur les 240 à amortir le 15 avril 1953.

LISTE NUMERIQUE

Des 133 obligations sorties au tirage du 12 mars 1953 et remboursables par 1.000 F à partir du 15 avril 1953, coupons 15 octobre 1953 et suivants attachés, aux caisses du Crédit du Nord;

Des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des numéros des titres indiquent l'année de remboursement.

70 à 79	(53)	1.554 et 1.555	(52)	3.188 à 3.189	(53)
83	(45)	1.564 et 1.565	(52)	3.196	(53)
87	(43)	1.574	(52)	3.260	(44)
94	(44)	1.605 à 1.609	(53)	3.263 à 3.265	(52)
184 et 185	(52)	1.612 à 1.616	(53)	3.269 à 3.273	(52)
197 à 199	(52)	1.690 à 1.692	(52)	3.305 et 3.306	(52)
201 et 202	(52)	1.809	(52)	4.396	(52)
243 à 250	(53)	1.818 et 1.819	(52)	4.398	(52)
252 et 253	(53)	1.822 et 1.823	(52)	4.402 et 4.403	(52)
310 à 319	(53)	1.821 à 1.833	(53)	4.414	(52)
841 à 843	(52)	2.372 à 2.376	(53)	4.469 à 4.472	(53)
850	(52)	2.378 et 2.379	(53)	4.474 à 4.478	(53)
956 à 958	(52)	2.381 à 2.384	(53)	4.480	(53)
1.010	(52)	2.386 et 2.387	(53)	4.971 à 4.979	(53)
1.013 et 1.014	(52)	2.412 et 2.413	(52)	4.993	(53)
1.026	(52)	2.418 à 2.420	(52)	5.020 à 5.024	(53)
1.204	(44)	2.422	(52)	5.026	(53)
1.241 à 1.245	(53)	2.424 à 2.427	(52)	5.036	(53)
1.252 à 1.254	(53)	2.719 à 2.722	(52)	5.046 et 5.047	(53)
1.284	(53)	2.732 et 2.733	(52)	5.053	(53)
1.286	(53)	2.739	(52)	5.530 à 5.535	(53)
1.363 et 1.364	(52)	2.740	(53)	5.537 à 5.540	(53)
1.367 à 1.373	(52)	2.747 à 2.755	(53)	5.977 et 5.978	(52)
1.545 à 1.547	(52)	3.170	(53)	5.986 à 5.989	(52)
		3.179	(53)		

SOCIETE DES EAUX MINERALES D'EVIAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 117, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS

R. C.: Seine nº 60297.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945, a racheté en Bourse les 70 obligations dont l'amortissement était prévu au 15 avril 1953.

Il ne sera donc procédé, pour cette année, à aucun tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 22 mai 1945.*)

Etablissements Delattre et Frouard réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8ᵉ)

R. C.: Seine nº 84326.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 330 obligations 4 1/4 0/0 1912 dont le onzième amortissement est prévu pour le 15 avril 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1953.

Titres restant à rembourser.

Néant.

CHAMBRE DE COMMERCE DE DIEPPE

Etablissement public régi par la loi du 9 avril 1898.

2, BOULEVARD DE LA LIBÉRATION, DIEPPE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/4 0/0 1953 de 100 millions de francs nominal représenté par 10.000 obligations de 10.000 F nominal amortissables en 18 ans (par dix-huitièmes) à 105 0/0 de leur valeur nominale.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er janvier 1954	556
2	— 1955	555
3	— 1956	556
4	— 1957	555
5	— 1958	556
6	— 1959	555
7	— 1960	556
8	— 1961	555
9	— 1962	556
10	— 1963	555
11	— 1964	556
12	— 1965	555
13	— 1966	556
14	— 1967	555
15	— 1968	556
16	— 1969	555
17	— 1970	556
18	— 1971	556
Total		10.000

Grande Quincaillerie Générale Andrez-Brajon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SAINT-DIE (VOSGES)

R. C.: n° 4231.

Obligations 5 1/2 0/0 1932 *de* 1.000 *F.*

Liste des numéros sortis au dix-neuvième tirage du 16 mars 1953 et remboursables le 1er avril 1953.

58	64	75	99	115	119	125	559	562	604	610	628	652	691
138	174	184	189	208	235	238	719	753	760	768	770	845	923
273	277	344	391	425	444	453	932	938	943	951	955	964	965
481	487	497	505	529	533	550	966	992					

Il reste à rembourser sur les tirages antérieurs le n° 37.

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

(Verreries Souchon-Neuvesel, Richarme et Evian réunies.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.426.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8-10, RUE DE LA BOURSE, A LYON

Registre du commerce: Lyon n° 2401 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 15 ans de 17.500 obligations 6 0/0 de 10.000 F nominal émises en février 1953 et remboursables à 110 0/0 de leur valeur nominale.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	1er février 1954	17.500	1.167
2	— 1955	16.333	1.167
3	— 1956	15.166	1.167
4	— 1957	13.999	1.167
5	— 1958	12.832	1.167
6	— 1959	11.665	1.167
7	— 1960	10.498	1.167
8	— 1961	9.331	1.167
9	— 1962	8.164	1.167
10	— 1963	6.997	1.167
11	— 1964	5.830	1.166
12	— 1965	4.664	1.166
13	— 1966	3.498	1.166
14	— 1967	2.332	1.166
15	— 1968	1.166	1.166
Total			17.500

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

COMPTOIR METALLURGIQUE DU CENTRE

(Veuve Pingusson et Cie.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 41 ET 43, RUE BLATIN, CLERMONT-FERRAND

R. C.: Clermont-Ferrand 1267.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 34 obligations amorties au cinquième tirage effectué le 16 décembre 1952;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
240 à 272	1er avril 1952.	382	1er avril 1951.
273 à 306	— 1953.	387 à 389	— 1951.
325 à 351	— 1954.	451 à 472	— 1949.
352 à 381	— 1950.		

Société Minière et Métallurgique du Périgord

(Périgord, Montluçon et Requeiaure réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 825 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 91, RUE JOUFFROY, PARIS (17e)

R. C.: Seine n° 299563 B.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 48-1638 du 30 octobre 1948, les échéances de remboursement annuel prévues au tableau d'amortissement ont été avancées de six mois pour être fixées désormais au 15 avril de chaque année au lieu du 15 octobre.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre d'obligations 4 0/0 1943 correspondant au dixième amortissement prévu au 15 avril 1953 conformément au tableau d'amortissement modifié.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage au sort. A ce jour, aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué sur cet emprunt.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Société d'eclairage et de force par l'électricité à Paris sont informés que l'amortissement du 15 avril 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
1.161	48	6.833	47	9.286	47
2.921	48	6.864	48	9.287	47
5.929	47	9.283	48	9.288	47
6.633	47	9.284	47	9.289	47
6.634	47	9.285	47	9.290	47
6.717	47				

Société des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1953: page 2894, 1re colonne, 4e ligne du texte, au lieu de: « racheté par partie de l'amortissement fixé au 15 avril 1933 », lire: « racheté par partie de l'amortissement fixé au 15 avril 1953 »; même page, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « 48.987 à 900 », lire: « 48.987 à 990 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Rabinowitz (Samuel), né le 2 août 1924 à Bezons (Seine-et-Oise), demeurant 21, rue de Rocroi, à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Raby.

M. Jean-Gustave Weber, né à Paris (10e) le 24 septembre 1926, demeurant 87, rue Louis-Soulié, à Saint-Etienne (Loire), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laneuw.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 29 avril 1953, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1952;

2° Questions diverses.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME

(Charbon, pétrole, lignes de navigation.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 36, RUE DE LIÈGE, PARIS

R. C.: Seine 141526.

MM. les actionnaires de la Compagnie industrielle maritime sont convoqués au siège de la société, 36, rue de Liège, à Paris, le mercredi 22 avril 1953, à quatorze heures trente, en vue de se réunir successivement:

I. — *En assemblée générale ordinaire*, à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour suivant:

1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1952; approbation du bilan et des comptes arrêtés au 31 décembre 1952; affectation des bénéfices; approbation des modifications apportées à la présentation du bilan;

2° Désignation du commissaire aux comptes et du commissaire aux comptes suppléant et fixation de leur rémunération;

3° Rapport spécial du commissaire aux comptes; ratification des conclusions de ce rapport.

II. — *En assemblée générale extraordinaire*, à l'issue de la précédente, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Augmentation du capital social de 600 millions de francs à 750 millions de francs, par l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation du domaine privé. En conséquence, élévation de la valeur nominale de l'action de 1.000 F à 1.250 F;

2° Mise en harmonie des statuts avec la loi n° 53-148 du 25 février 1953, relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne;

3° Comme conséquence, modifications à apporter aux statuts, et, notamment aux articles 7, 8, 13, 16, 31, 37, 38 et 40.

Conformément à la loi du 13 avril 1935, le texte imprimé des résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire sera tenu à la disposition de MM. les actionnaires au siège social, pendant les quinze jours précédant ladite assemblée.

Ont le droit de prendre part aux assemblées, les actionnaires remplissant les conditions fixées par les articles 33, 34 et 40 des statuts et inscrits sur les registres de la société un mois avant le jour fixé pour la réunion.

En particulier, tout actionnaire peut assister à l'assemblée générale extraordinaire, ou se faire représenter par un membre de l'assemblée lui-même actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 4 mars 1953, le président du tribunal civil d'Auxerre a ordonné la mainlevée du séquestre apposé par ordonnance du 6 juin 1916 sur les biens situés dans l'arrondissement d'Auxerre appartenant à la société à responsabilité limitée Flavie, 59, rue de Paris, à Auxerre.

Par ordonnance en date du 27 février 1953, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Diederich, née Wagner (Jeanne), de nationalité allemande, demeurant à Ernzen (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

1° A l'enfant mineur Wald (Bernard-Heinz-Georges), né le 31 août 1943, demeurant à Plaue (Allemagne), ordonnance du 6 mai 1952. — I. Z. 3461.

2° Provenant de la succession de la dame Thiel, née Aeschbach (Emma), décédée à Bâle le 19 mai 1945 (de nationalité allemande), ordonnance du 12 juillet 1952. — I. Z. 3474.

3° Au sieur Schroeder (Johann-Rudolf), inspecteur de douane, ci-devant à Husseren-Wesserling, actuellement sans domicile connu, ordonnance du 7 août 1952. — I. Z. 3475.

Ordonnances du 28 août 1952.

4° A la dame veuve Auguste Schmitt, née Kluge (Elise), domiciliée à Stassfurt (Allemagne). — I. Z. 3476.

5° *a*) Au sieur Weckerle (Erich), ingénieur à Stuttgart;

b) A la dame Weckerle (Ruth), veuve Charles Burth, remariée Sautter, demeurant à Stuttgart-Zuffenhausen;

c) Au sieur Burth (Charles), tué en 1944 sur le front russe, représenté par ses enfants (héritiers): Sigrid-Anna-Ruthilde, née le 16 décembre 1937; Brigitte-Margarete, née le 11 décembre 1938; Ursula-Mathilde, née le 22 août 1940 (demeurant chez leur mère, sous *b*). — I. Z. 3477.

6° Au sieur Schaefer (Adalbert), instituteur à Boppard (Allemagne). — I. Z. 3478.

7° Aux dames Goetz (Louise) et Goetz (Elisabeth), demeurant à München-Gladbach (Allemagne), ordonnance du 17 septembre 1952. — I. Z. 3479.

8° Au sieur Fuchs (Joseph), demeurant à Berlin 0 112, Rigaerstr. n° 83, ordonnance du 20 septembre 1952. — I. Z. 3467.

9° Compris dans la succession du sujet allemand Stierlin (Justin), décédé le 31 mai 1952 à Mannheim, domicilié en dernier lieu à Mannheim-Waldhof, 101 Hinterer Riedweg, ordonnance du 12 novembre 1952. — I. Z. 3480.

10° Au sieur Wiesenecker (Alexandre), demeurant à Alzey (Allemagne), ordonnance du 27 novembre 1952. — I. Z. 3481.

11° Au sieur Fuchs (Antoine), commerçant, de nationalité allemande, demeurant à Habsheim, 12, rue de la Patrie, qu'il possède en France et qu'il y a acquis et transportés avant le 1er mars 1947, ordonnance du 2 décembre 1952. — I. Z. 3482.

12° A la dame Weber (Albertine-Marie), épouse Uhl (Rodolphe), demeurant à Stuttgart (Allemagne), ordonnance du 21 février 1953. — I. Z. 3484.

13° A la dame Gluck (Elise), épouse Moritz (Adolphe), demeurant à Rottbitze (Allemagne), ordonnance du 21 février 1953. — I. Z. 3483.

14° Au sieur Geitz (Oscar-Paul), sujet allemand, ou à ses héritiers, biens qui se trouvent en France et qui ont été acquis ou transportés par Geitz avant le 1er mars 1947, ordonnance du 28 février 1953. — I. Z. 3485.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AIR

Etablissement du matériel des bases aériennes.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'établissement du matériel des bases aériennes, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumissions cachetées de:

Deux lots d'environ 25.000 mètres carrés chacun de cellules standard de hangars métalliques démontables de 31 mètres de portée, 16 mètres de profondeur et 6,20 mètres de hauteur sous entrait.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées par l'annexe à l'article 8 bis des clauses et conditions générales, seront adressées, par lettre recommandée au directeur de l'établissement du matériel des bases aériennes, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e), et devront lui parvenir avant le 20 avril 1953, à dix-huit heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'air, après avis de la commission compétente. Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux concurrents.*

Les pièces du projet seront communiquées aux concurrents tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, à l'établissement du matériel des bases aériennes (pièce 111), 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Fait à Paris, le 19 mars 1953.

Pour le préfet de la Seine et par délégation:

Le secrétaire général.

JULIEN.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Clique municipale La Voyennoise.** But: développement de l'art musical populaire. Siège social: mairie de Voyennes.

3 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Lugy.** But: exploitation de la chasse, répression du braconnage. Siège social: mairie de Lugy.

5 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement démocratique et socialiste pour les Etats-Unis d'Europe.** But: promouvoir la formation des Etats-Unis d'Europe sur des bases démocratiques et dans un sens socialiste. Siège social: 19, rue de Lille, Paris.

9 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des commerçants et artisans de la place de la Paix,** à Suresnes. But: faciliter les relations entre ses adhérents pour l'amélioration du commerce et de l'artisanat. Siège social: 37, avenue Jean-Jaurès, Suresnes.

10 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Comité des concours hippiques de Royan.** But: organisation des concours hippiques dans la ville de Royan. Siège social: café Le Bordeaux, boulevard Grandière, Royan.

10 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Boule Villa Béchard.** But: pratique du sport boule. Siège social: villa Béchard, la Grand-Combe.

11 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des copropriétaires du lotissement des prés d'Aubry dit Cité-Jardins Paul-Huet.** But: veiller à la défense de leurs intérêts individuels ou communs. Siège social: chez M. Seret, 10, rue des Petits-Bois, Chaville.

11 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves du collège technique de Carmaux.** But: permettre aux parents des élèves du collège technique de rechercher et de discuter en commun toutes les améliorations morales et matérielles désirables dans l'intérêt général des enfants de ses adhérents. Siège social: collège technique, 28, rue Victor-Hugo, Carmaux.

11 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité des fêtes du Moulin-d'Yvray.** But: organisation de fêtes et réjouissances. Siège social: Moulin-d'Yvray, Etriché.

12 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Symphonie des amis réunis.** But: développement de l'art musical. Siège social: 3, rue de Béthune, Saint-Pol-sur-Ternoise.

13 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Union motocycliste baumoise.** But: répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le sidecar et le cyclecar, étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional et mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social: Sporting-Bar, à Baume-les-Dames.

13 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire Sautron-Théâtre.** But: organisation de séances récréatives et de conférences. Siège social: salle des fêtes, bourg de Sautron.

13 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Comité versaillais du centre départemental des indépendants, des paysans et républicains nationaux.** But: animer et coordonner les efforts de tous les républicains qui, soucieux de conserver leur liberté de jugement personnel de vote, sont d'accord pour défendre dans l'union et dans un climat de liberté politique et économique la justice sociale et l'intérêt national. Siège social: 2, rue Albert-Joly, Versailles.

13 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Section des vieux de Charleville.** But: porter devant l'opinion publique la cause des vieux travailleurs. Siège social: bourse du travail, rue Jean-Baptiste-Clément, Charleville.

15 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Association familiale de Saint-Août.** But: défendre les intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: mairie de Saint-Août.

16 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association des œuvres paroissiales de Gigondas.** But: œuvres paroissiales, religieuses, éducatrices et sociales. Siège social: presbytère, Gigondas.

16 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Cousettes de l'association sportive du centre d'apprentissage féminin de Dinan.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 2, rue Porçon-de-la-Barbinais, Dinan.

16 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Comité d'action pour l'achèvement de l'église de Marans.** But: poursuivre par tous moyens légaux l'achèvement, l'embellissement, l'entretien de l'église. Siège social: chez M. Deneffle, 21, rue Dinot, Marans.

21 mars 1953. Déclaration à la préfecture des A[illegible] **Maison rurale de la famille et des jeunes de Beuil.** But: [illegible] disposition des familles et des jeunes un cadre de r[illegible] services d'entr'aide, des moyens de se cultiver et de se dis[illegible], faciliter le développement des sports, organiser des fêtes et concours. Siège social: au bar-tabac, Beuil.

21 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association des expulsés de la ville de Montpellier.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des adhérents. Siège social: chez M. Azais (Raymond), 68, avenue de Lodève, Montpellier.

21 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Bibliothèque départementale de prêts.** But: développer le goût de la lecture. Siège social: 10, Grand'Rue, Nîmes.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre interentreprises artisanal de médecine du travail.** But: organisation des services médicaux du travail en conformité de la loi du 11 octobre 1946 et du décret du 27 novembre 1952. Siège social: 42, rue Bassano, Paris.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Fédération vauclusienne de presse et des amis de la presse, connaissance du Vaucluse.** But: diffusion des activités des Vauclusiens. Siège social: musée Théodore-Aubanel, 7, place Saint-Pierre, Avignon.

23 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Groupe sportif du Crédit lyonnais.** But: créer un rapprochement entre les employés du Crédit lyonnais pratiquant les sports. Siège social: à l'agence du Crédit lyonnais, 104, rue Jean-Jaurès, Roanne.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association de la police urbaine.** But: continuité d'un arbre de Noël et entr'aide. Siège social: commissariat central, 22 *bis*, avenue Georges-Clemenceau, Montpellier.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Comité artistique de la coiffure de Chambéry et de la Savoie.** But: perfectionner et aider les membres de l'association; organiser des soirées artistiques. Siège social: chez M. Pauletti, 9, rue Sommeiller, Chambéry.

24 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Sport et culture.** But: conférences, cours et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. Siège social: rue Pascal, Tarbes.

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association locale des aides familiales rurales.** But: aide matérielle et morale des familles. Siège social: mairie de Courthézon.

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité régional d'étude de documentation pour l'amélioration du logement.** But: étude, établissement de documentation et action pour l'amélioration du logement sur le plan régional. Siège social: 37, avenue Maréchal-Foch, Nice.

MODIFICATIONS

6 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Gers. **Société archéologique, historique, littéraire et scientifique du Gers.** Modification de l'article 5 des statuts. Siège social: 13, place Salluste-du-Bartas, Auch.

7 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. La Société de stomatologie de France change son titre et devient **Société de stomatologie et de chirurgie maxillo-faciale de France.** Siège social: 20, passage Dauphine, Paris.

14 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement des mutilés de 80 p. 100 et plus titulaires des abords des marchés de Paris change de titre et devient: **Groupement des grands mutilés de 80 p. 100 et plus titulaires de la carte de roulement des marchés de Paris (créé en 1929 par M. le préfet de police).** Siège social: 52 boulevard Magenta, Paris.

19 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Chasseurs de Grivesnes (anciens du 19e bataillon de chasseurs à pied)** transfère son siège social du 81, boulevard du Montparnasse au 5, boulevard Saint-Michel, à Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.